



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ENREGISTREMENT
SAS GEPLAST à SAINT ANDRE DE LA MARCHE

DIDD – 2015 n° 419

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R512. 50 et R.512- 52;
- VU l'article R 511-9 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits sur support quelconque),
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (stockage de polymères),
- VU le récépissé de déclaration délivré le 14 avril 2006 au profit de la société GEPLAST ;
- VU la demande d'autorisation formulée par la société GEPLAST, en date du 11 juillet 2013 et complétée le 4 février 2014 et le 20 mars 2014, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses installations de production de profilés PVC, situé Z.A. Actipôle 249 – 6 rue de Beauséjour à SAINT-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE (49 450) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 10 septembre 2014 au 10 octobre 2014 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU les observations présentées par la société GEPLAST dans son mémoire en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

- VU** les demandes de complément formulées par l'inspection des installations classées, en date du 2 mars 2015, 10 avril 2015 et du 10 juillet 2015, sur les dérogations sollicitées aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- VU** les compléments apportés en réponse par la société GEPLAST en date du 31 mars 2015, 4 mai 2015 et du 4 août 2015 ;
- VU** les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 11 février 2015 et 5 août 2015 ;
- VU** le rapport du 2 octobre 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 29 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R 512-46-30 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation et le dossier annexé valent demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- ➔ **Article 2.1.1 :** renforcement et complément du chapitre II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relevant de la rubrique 2661, relatif à la prévention des accidents et des pollutions.
- ➔ **Article 2.1.2 :** renforcement et complément du chapitre III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relevant de la rubrique 2661, relatif aux émissions dans l'eau.
- ➔ **Article 2.1.3 :** renforcement et complément du chapitre VI de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relevant de la rubrique 2661, relatif au bruit.

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société GEPLAST, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés-types susvisés du 14 janvier 2000 et du 2 mai 2002 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles et commerciales).

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Titulaire de l'autorisation

Les installations de la société GEPLAST, dont le siège social est situé 6 rue de Beauséjour, Z.A. Actipôle 249 à SAINT-ANDRÉ-DE-LA MARCHE (49 450), sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations sont localisées 6 rue de Beauséjour, Z.A. Actipôle 249 à SAINT-ANDRÉ-DE-LA MARCHE (49 450). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Prescriptions antérieures

Le récépissé de déclaration délivré le 14 avril 2006 au profit de la société GEPLAST et les prescriptions s'y rapportant sont abrogés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	40 t/j	E
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	3 t/j (chutes de production)	D

2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	990 m ³	D
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	5000 m ³	D
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445 et 2450 et 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)	15 kg/j	DC

*A: Installation soumise à autorisation, D : Installation soumise à déclaration, C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-LA MARCHE, au bord de l'axe CHOLET-NANTES, sur les parcelles section B n° 236p, 237p, 241p, 2483, 240, 2414, 1609, 2421, 2422, 2412, 2424, et 2410 du plan cadastral. La surface totale est d'environ 33 034 m² et se décompose de la façon suivante : 6 552 m² en bâtiments et 23 713 m² de voirie et espaces bétonnés.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

La société GEPLAST a pour activité principale la production de profilés PVC pour les fabricants de menuiseries, de portails, de clôtures et les industriels (automobile, stockage, distribution,...). La capacité maximale de production est de **40 tonnes/ jour**.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

Les installations se décomposent de la manière suivante :

- **bâtiment 1 de 4500 m² + extension de 3410 m² :** bâtiments de production comprenant 22 lignes d'extrusion,
- **bâtiment 2 de 780 m² :** préau de stockage PVC profilés, offrant une capacité de stockage de 480 containers (soit au total 1380 m³),

- **bâtiment 3 de 1374 m²** : comprenant une ligne de plaxage,
- **une zone de stockage extérieur**, non couverte, de capacité de 860 containers. Avec le préau (bâtiment 2), le volume occupé par le stockage PVC profilés est de 5000 m³ environ.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU REGIME D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités industrielles.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
27/12/13	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
14/01/00	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/00	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/00	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
02/05/02	Arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Les prescriptions générales applicables sont jointes en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ ENREGISTREMENT

Les prescriptions générales des chapitres suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661 :

- chapitre II « Prévention des accidents et des pollutions »
- chapitre III « Emissions dans l'eau »
- chapitre VI « bruit et vibration »

qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées ou renforcées par celles du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS D'UN ARRÊTÉ-TYPE

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions suivantes :

- l'article 2.1. alinéa 1 et l'article 2.4 alinéas 1 à 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
- l'article 2.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663,

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

Article 2.1.1. Complément au chapitre II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661 : "Prévention des accidents et des pollutions"

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;**
- **d'un ou plusieurs appareils d'incendie** d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Ils sont alimentés par le réseau public de la zone d'activités de sorte qu'au moins deux poteaux incendie puissent fournir un débit simultané de 120 m³/h au minimum durant deux heures, sous une pression dynamique minimum de 1 bar sans dépasser 8 bars.

- **d'une réserve d'eau incendie** de 240 m³ accessible en toute circonstance par les services de secours et répondant aux caractéristiques minimales ci-dessous :
 - la hauteur géométrique d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m,
 - la superficie de l'aire d'aspiration est au minimum de 64 m² (8 × 8m)
 - des matériaux durs constituent l'aire en question

- une bordure est aménagée du côté du point d'eau,
- une pente douce (2 cm par mètre) permet l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs,
- un panneau signale cette réserve mise en place (lettre rouges sur fond blanc précisant "réserve d'incendie capacité 240 m³).
- **d'extincteurs** répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- **de robinets d'incendie armé (RIA)**. Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- **de plan(s) des locaux** facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 2.1.2. Complément au chapitre III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661 : " Emissions dans l'eau"

2.1.2.1. Complément à l'article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : les eaux de refroidissement

Les eaux utilisées pour le refroidissement des conformateurs métalliques inoxydables sont recyclées dans un circuit fermé à partir de deux bâches de 30 m³ chacune.

Lors du renouvellement de l'eau du circuit, les eaux de refroidissement sont dirigées vers le bassin de collecte et de régulation des eaux pluviales d'une capacité minimum de 1051 m³, avant rejet dans le milieu naturel récepteur (La Coussaie).

L'exploitant s'assure, **avant tout rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales**, que les effluents respectent les valeurs limites de concentration définies au présent article. Il est procédé à cet effet à un contrôle analytique par un organisme extérieur spécialisé des eaux de refroidissement rejetées. Ce contrôle porte à minima sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO₅, chlorures, Fe, Cu, AOX, Azote global, Phosphore total.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	35 mg/L
DCO	125 mg/L
DBO ₅	30 mg/L
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/L

Paramètres	Concentration
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/L
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/L
Azote total	10 mg/L
Phosphore total	2 mg/L

En cas de dépassement, les eaux de refroidissement seront **éliminées en tant que déchets**.

2.1.2.2. Complément à l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : en sortie du bassin de collecte et de régulation

Afin de s'assurer de la conformité des rejets au milieu naturel au regard des valeurs limites en concentration fixées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, il est procédé, **à minima une fois par an**, à une analyse en sortie du bassin de collecte et de régulation des eaux pluviales par un organisme extérieur spécialisé.

Article 2.1.3. Complément au chapitre VI de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661 : " bruit et vibration "

Dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'extension, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifié afin de s'assurer du respect des niveaux sonores précisés au point I de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations en des points représentatifs de la présence de population.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la réception des résultats** et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences précisées au point I de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES D'UN ARRÊTÉ-TYPE

Article 2.2.1. Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif à la rubrique 2940

Les prescriptions de l'article 2.1. alinéa 1 et de l'article 2.4 alinéas 1 à 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ne s'appliquent pas au bâtiment abritant l'installation de plaxage (bâtiment 3).

Le bâtiment 3 est implanté, construit, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au cours de l'instruction de la demande

d'enregistrement ainsi qu'aux dossiers modificatifs ayant faits l'objet d'une suite favorable écrite du préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les produits finis PVC profilés et produits d'emballage (cartons, films plastiques destinés au conditionnement des produits finis) présents dans le bâtiment 3 doivent être stockés dans les conditions suivantes :

- 1°) hauteur maximale de stockage : 3,6 mètres maximum,
- 2°) allée entre deux blocs : 2 mètres minimum,
- 3°) volume max de produits finis PVC : 1000 m³,
- 4°) volume max de produits emballage : 100 m³,
- 5°) les blocs de stockages sont éloignés des lignes de conditionnement et de plaxage de manière à limiter les risques d'incendie.

Des consignes d'exploitation reprenant les conditions de stockage ci-dessus sont rédigées. Elles sont accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées:

- les éléments justifiant de l'absence de risques ou de la maîtrise des risques dans l'enceinte du site,
- l'attestation de l'installation du système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme, de la conformité aux normes en vigueur et les rapports d'entretien et de contrôle justifiant du bon état de fonctionnement la détection,
- un état indiquant la nature et le volume de produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages
- les consignes d'exploitation précisant les conditions de stockage à respecter.

Article 2.2.2. Aménagement de l'article de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique 2663

L'article 2.1. de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, est complété comme suit :

L'exploitant maîtrise les zones concernées par les effets létaux et irréversibles générés lors d'un incendie.

Les stockages de produits finis sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété, à l'exception des produits finis stockés dans le bâtiment 2. Le volume de stockage dans le bâtiment 2 ne dépasse pas 1380 m³.

Le bâtiment abritant le stockage de produits finis (bâtiment 2), implanté en limite de propriété, respecte les conditions minimales suivantes :

- l'installation est séparée des limites de propriété par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- elle est équipée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement,
- les produits finis sont stockées sur une hauteur maximale de 3,6 mètres.

L'isolement des différents stockages évite les effets dominos. Les dispositions d'isolement fixées ci-dessus sont conservées au cours de l'exploitation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justifications de la maîtrise des risques.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT ANDRE DE LA MARCHE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT ANDRE DE LA MARCHE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de SAINT ANDRE DE LA MARCHE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine et Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société GEPLAST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine et Loire et aux frais de la société GEPLAST dans deux journaux diffusés dans le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT ANDRE DE LA MARCHE.

CHAPITRE 3.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du département de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT ANDRE DE LA MARCHE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une sera notifiée à l'exploitant.

Angers, le **26 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.